

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
J U S T I C E

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE LA PRE-
VOYANCE SOCIALE

N° 018 /DGTFP/DTEMOPS/01/14

*l'âge de la retraite est de 55 ans.
Travailleurs recrutés sur le terrain
congolais.*

NOTE CIRCULAIRE

- Aux Camarades Inspecteurs Régionaux du Travail
- Aux Camarades Chefs des Bureaux de Contrôle du Travail
- Au Camarade Chef de Service de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre

J'ai été amené une fois de plus à constater, qu'en vertu des circulaires n° 475/PR-CAB du 25 Mars 1970 du Chef de l'Etat et 46/MT-DGT du 15 Avril 1970 du Ministre du Travail certains employeurs continuent à employer délibérément des fonctionnaires et vieux travailleurs déjà retraités, au lieu et place des jeunes travailleurs en quête d'emploi.

Au moment où, le problème du chômage se pose avec acuité dans notre pays, je ne saurais tolérer une telle attitude des employeurs et vous demande d'inviter tous les employeurs sous votre contrôle à se conformer rigoureusement à ces instructions.

De surcroît, je vous rappelle que la limite d'âge légal pour être admis à la retraite est fixée à 55 ans. Tout travailleur ayant atteint cet âge, devra d'office ^{être} mis à la retraite.

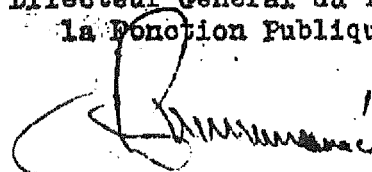
Des contrôles devront être effectués au cours de vos visites d'entreprises afin de faire assurer l'application stricte des instructions y contenues.

BRAZZAVILLE, le 1er juillet 1980

COPIE :

MJT
UNICONGO
C.S.C.
CHAMBRES DE COMMERCE

Le Directeur Général du Travail et de
la Fonction Publique



Charles Dieudonné SEGGA